

Décision du Président n°2025-036

Objet : Assurance - Indemnisation

Le Président de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°043-2020 du 15 juillet 2020 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président et le bureau,

Considérant

- la souscription d'un contrat Dommages Ouvrage dans le cadre des travaux de réhabilitation de la cantine ouvrière pour le bâtiment des Papy'llons à Giromagny,
- la déclaration de fin de travaux et l'arrêté définitif des comptes,

DECIDE

Article 1^{er} : d'encaisser le chèque GROUPAMA GRAND EST n° 0449578 pour un montant de 215.04 € correspondant à la régularisation du contrat souscrit.

Article 2 : ampliation de cette décision sera adressée à :

- SGC BELFORT 2

Visa préfectoral

Etueffont, le 27 mai 2025

Le Président,



Jean-Luc ANDERHUEBER.